

ARCOLIB'actu

CHIFFRES CLÉS 2024

P.3

MISE À JOUR BOFIP

- Quid de la TVA sur les "NFT" ?

P.3

ACTUALITÉS FISCALES

- La lutte contre le "Nomadisme médical"
- Un rehaussement des seuils d'exonération des transmissions agricoles
- Peut-on louer sa résidence principale plus de 120 jours ?
- Une tolérance aux règles d'imposition des loueurs en meublé

P.4-5

INFOS SOCIALES

- Retraite : des modifications sur l'assiette minimum de cotisation vieillesse

P.6

NOTE TVA

- Fausses factures : Qui est redevable de la TVA ?

P.6

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

- Dysfonctionnement du guichet unique : la procédure de secours

P.7

FOCUS

Nouveau régime pour les associés de Sociétés d'Exercice Libérale

P.2



L'administration a précisé le nouveau régime des associés de SEL. Étude sur la catégorie d'imposition, le régime fiscal, la TVA et la CFE de ces différents points fiscaux.



L'INFO EN PLUS ...

LE QUIZ

P.8

Catégorie d'Imposition

A compter de l'imposition des revenus de 2024, via un rescrit, l'administration fiscale a précisé que les rémunérations perçues par les associés de SEL (SELAFA, SELAS, SELARL et SELCA) au titre de leur activité libérale, doivent être imposées, en principe, à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des BNC sauf s'il existe un lien de subordination avec la SEL (imposition en T&S dans ce cas).

Une tolérance jusqu'au 31/12/2023 s'appliquait afin de mettre en œuvre ces dispositions.

Concernant le cas spécifique des gérants majoritaires de SELARL et des gérants de SELCA, il convient de distinguer les rémunérations perçues au titre de l'activité libérale (imposables en BNC) de celles perçues au titre de la fonction de gérant (relevant de l'article 62 du CGI).

Les rémunérations des gérants minoritaires de SELARL sont, quand à elles, imposables en T&S.

Lorsque l'activité se traduit par l'existence d'un lien de subordination, la rémunération est imposable en T&S (tout comme les fonctions techniques et les fonctions de direction lorsqu'elles ne sont pas dissociables).

Aussi, lorsque les fonctions liées à l'exercice libéral et à la gérance sont indissociables, les rémunérations sont imposées dans les conditions prévues par l'article 62 du CGI. Dans ce cas, le contribuable doit apporter la preuve par tout moyen qu'il est dans l'impossibilité de procéder à une telle distinction.

A noter que l'immatriculation des associés de SEL doit être réalisée auprès du Guichet Unique.

En pratique, pour un régime réel d'imposition (déclaration n°2035), la déclaration 2035 devra contenir notamment la rémunération totale perçue par l'associé ainsi que la déduction des charges sociales obligatoires et facultatives et d'éventuels autres frais professionnels non pris en charge par la SEL (notamment les frais kilométriques).

A noter que l'option à l'IS n'est pas possible pour les associés de SEL, n'étant pas réputés exercer leur activité en leur nom propre et ne répondant donc pas à la définition de l'entrepreneur individuel.



Régime Fiscal

Pour les revenus 2024, les rémunérations des associés de SEL perçues au titre de leur activité libérale sont imposées dans la catégorie des BNC et peuvent bénéficier du régime Micro-BNC dans les conditions de l'Article 102 ter du CGI.

Pour l'appréciation des seuils du régime Micro-BNC, il convient de retenir, à priori, la quote-part de chiffre d'affaires de la SEL au prorata des parts détenues par l'associé au lieu du montant de la rémunération perçue par l'associé imposable normalement en BNC. Cette mesure reste toutefois à confirmer.

TVA

Les rémunérations techniques perçues par les associés en SEL n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA.

En effet, c'est la SEL qui exerce la profession qui constitue son objet social par l'intermédiaire des associés ayant qualité pour exercer cette profession. Or, même si l'associé répond de ses actes, ce seul constat ne suffit pas à établir qu'il supporte le risque économique propre à cette activité.

CFE

Les SEL sont imposables personnellement à la CFE dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire, au nom de la personne qui exerce l'activité, donc la SEL.

Les associés de SEL ne sont pas imposables à la CFE, sauf dans le cas d'une activité professionnelle distincte de celle exercée au sein de la SEL

Cf. BOI-RES-BNC-000136

CHIFFRES CLÉS 2024

- REPAS :

Frais de repas pris seul :

De 0 € à 5,35 € : frais non déductibles

De 5,35 € à 20,70 € : frais déductibles

Au delà de 20,70 € : frais non déductibles

Part déductible total : 15,35 €

ex : pour 15€ de repas, 9€65 sont déductibles.

- PASS :


46 368 € annuel soit 3 428 € mensuel

- SMIC :

11,65 €/h brut au 1er janvier 2024

- CESU :

2421 € par an et par salarié

 [retrouvez les principaux seuils sur arcolib.fr/actualites](https://arcolib.fr/actualites)

MISE À JOUR BOFIP

Quid de la TVA sur les "NFT" ?

Les jetons non fongibles (JNF), aussi dénommés « NFT » (non fungible tokens) sont des fichiers informatiques uniques, créés et stockés sur un registre de suivi de transactions (« blockchain »).

L'administration fiscale précise que les NFT ne sont l'objet d'aucun dispositif spécifique en matière de TVA.

Par conséquent, lorsqu'un NFT est utilisé comme un certificat de propriété d'un bien corporel ou incorporel, la transaction ne porte pas sur le jeton en lui-même, mais sur le bien ou service auquel il se rapporte.

Les NFT ne sont pas considérés comme des crypto-actifs (comprenant les jetons de paiement, les jetons d'utilité ou d'usage et les jetons d'investissement) en raison de leur indivisibilité et de leur non-fongibilité.

Ainsi, les opérations portant sur les NFT ne bénéficient pas de l'exonération de TVA applicable aux opérations bancaires ou financières sur le fondement du 1° de l'article 261 C du CGI.

Cf. BOI-RES-TVA-000140



le « Nomadisme médical » se définit par le fait que certains professionnels médicaux déplacent géographiquement leur cabinet pour bénéficier d'avantages fiscaux et financiers.

L'Article 2 de la Loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023, indique qu'un professionnel de santé ayant bénéficié d'exonérations fiscales et d'aides à l'installation (catégories précisées ci-dessous), ne peut à nouveau être éligible aux aides à l'installation et aux exonérations fiscales de la même catégorie qu'à l'expiration d'un délai de dix ans.

Les catégories d'aides à l'installation et d'exonérations fiscales visées par cet article sont les suivantes :

- les aides à l'installation versées par les collectivités territoriales mentionnées à l'article L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales ;
- les zones d'aide à finalité régionale (ZAFR) et zones d'aide à l'investissement des PME (ZAIPME) (CGI, art. 44 sexies) ;
- les zones franches urbaines - territoires entrepreneurs (ZFU-TE) (CGI, 44 octies A) ; bassins d'emploi à redynamiser (BER) (CGI, art. 44 duodecimes) ;
- les zones de restructuration de la défense (ZRD) (CGI, art. 44 terdecies) ;
- les zones de revitalisation rurale (ZRR) (CGI, art. 44 quindecies) ;
- les aides financières à l'installation au titre de la convention prévue à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale.

Les modalités d'application de cet article seront précisées par décret.

Cf. Loi N°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels – Art.2



Un rehaussement des seuils d'exonération des transmissions agricoles

Afin de favoriser la transmission des exploitations agricoles aux jeunes agriculteurs, un rehaussement des seuils d'exonération des transmissions agricoles a été décidé par le Gouvernement avec :

- une exonération des plus-values professionnelles réalisées à l'occasion de la cession d'une entreprise individuelle ou d'une branche d'activité : seuil relevé à 700 000 € pour une exonération totale (au lieu de 500 000 €) et à 1,2 M € pour une exonération partielle (au lieu de 1 M €) ;
- un régime d'exonération en cas de départ à la retraite (article 151 septies A) est ouvert aux cessions se réalisant sur longue période. Sur cette mesure, les modalités d'application restent à définir par le Gouvernement ;
- un seuil de l'exonération des droits de succession et donation en cas de transmission des biens ruraux donnés à long terme et de parts de groupements fonciers agricoles est rehaussé à 600 000 € (au lieu de 500 000 €). A noter que le donateur doit conserver les biens pendant 10 ans.



Cf. Communiqué de presse du Gouvernement sur les annonces agricoles du 1er février 2024



Peut-on louer sa résidence principale plus de 120 jours ?

Pour rappel, la location touristique de courte durée de la résidence principale est limitée à 120 jours par an, sauf dans l'un de ces 3 cas :

obligation professionnelle, raison de santé, cas de force majeure.

Cf. art. L324-1-1,IV du code de tourisme



Le tribunal judiciaire de Paris vient de juger qu'il est possible de louer son logement plus de 120 jours notamment dans le cas d'une obligation professionnelle.

Rappel des faits :

Une étudiante parisienne, avec l'accord de son propriétaire, sous-louait sa résidence principale (253 jours en 2019 et 152 jours en 2020) par le biais de la plateforme AIRBNB.

Attaqué en justice par la ville de Paris pour le dépassement de la durée légale (120 jours/an), l'étudiante s'est prévaluée de l'exception prévue à l'article mentionné supra, notamment l'obligation professionnelle dans la mesure où elle avait réalisé un stage puis un contrat de free-lance lui imposant de résider temporairement à Amsterdam en 2019, puis elle a effectué une formation à Londres l'éloignant de son domicile en 2020.

Les juges ont relevé que les périodes de stage et formation concordant avec les périodes de mise en sous-location, le motif « obligation professionnelle » était caractérisée et légitime en l'espèce.

Cf. TJ Paris 10 janvier 2024 RG n° 22/57486



Une tolérance aux règles d'imposition des loueurs en meublé

L'article 45 de la loi de finances pour 2024 a modifié la fiscalité applicable aux meublés de tourisme, en prévoyant une réduction des abattements fiscaux et des plafonds de chiffre d'affaires applicables au sein du régime micro-BIC (CGI, art. 50-0) pour l'ensemble des meublés classés et non classés.

En effet, le seuil du chiffre d'affaires limite, pour un micro-BIC, est abaissé à 15 000 € pour les meublés de tourisme non classés (au lieu de 77 700 €) et l'abattement forfaitaire est ramené à 30 % pour les meublés de tourisme non classés (au lieu de 50 %).

De plus, un abattement supplémentaire de 21 % est appliqué pour les meublés de tourisme classés situés en zones rurales (au lieu de 71 %) sous condition de chiffre d'affaires n'excédant pas 15 000 €.

Ces dispositions sont, en principe, applicables aux revenus de l'année 2023, y compris lorsqu'elles ont pour effet de faire basculer des contribuables du régime des micro-entreprises vers un régime réel d'imposition du fait de la baisse du seuil de chiffre d'affaires d'application du régime des micro-entreprises. L'administration précise que cette modification impose donc aux contribuables concernés de reconstituer, a posteriori, une comptabilité commerciale pour l'année 2023.

Toutefois, afin de limiter les conséquences d'une application rétroactive de cette mesure, il est admis que les loueurs de meublés de tourisme non classés peuvent continuer à appliquer aux revenus de 2023 les dispositions de l'article 50-0 du CGI dans leur rédaction antérieure à l'article 45 de la loi de finances pour 2024.

Cf. BOI-BIC-CHAMP, Actualité du 14 février 2024

Retraite : des modifications sur l'assiette minimum de cotisation vieillesse

Par décret du 29 décembre 2023, l'assiette minimum de la cotisation vieillesse des indépendants (hors avocats) permettant de valider 3 trimestres a été modifiée.

La base de calcul ne peut être inférieure à 450 fois le montant horaire du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année considérée au lieu de 11,5% du plafond annuel de la Sécurité sociale auparavant :

* Le SMIC horaire étant de 11,65 € au 1er janvier 2024, soit une assiette minimale de 5 243 € pour une cotisation minimale due en 2024 de 529 € pour les professions libérales hors avocats et 931 € pour les artisans commerçants.

* Le SMIC horaire était de 11,27 € au 1er janvier 2023, soit une assiette minimale de 5 072 € pour une cotisation minimale due en 2023 de 512 € pour les professions libérales hors avocats et 900 € pour les artisans commerçants.

Cette mesure s'applique à compter des cotisations dues au titre de l'année 2023 pour les travailleurs non salariés (hors avocats) ayant une durée d'affiliation au régime au moins égale à 90 jours durant l'année concernée.

Cf. Décret n° 2023-1352 du 29 décembre 2023



NOTE TVA

FAUSSES FACTURES : Qui est redevable de la TVA ?

Entre 2010 et 2014, une employée d'une entreprise polonaise émet des factures frauduleuses en utilisant les données de son employeur, à son insu et sans son consentement. Les factures émises ne reflétaient pas de ventes réelles de biens.

Suite à un contrôle fiscal, il a été constaté, que ces factures frauduleuses n'apparaissent pas dans la comptabilité de l'entreprise. La TVA n'a donc pas été reversée à l'Etat polonais.

Estimant que l'entreprise n'a pas mis en œuvre les mesures nécessaires pour protéger ses données et surveiller ses employé(e)s, l'administration fiscale polonaise considère que l'entreprise est redevable de la TVA et non l'employée.

L'entreprise conteste cette décision et saisit la Cour de Justice polonaise.

Dans cette affaire, qui est redevable de la TVA : l'employée ou l'employeur ?

La Cour de Justice polonaise saisit à son tour la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Cette dernière estime que, lorsqu'un employé d'un assujetti à la TVA émet de fausses factures mentionnant la TVA en utilisant l'identité de son employeur - à son insu et sans son consentement - cet employé est redevable de la TVA et non son employeur.

Attention, l'employeur est tenu de prouver la diligence raisonnablement requise pour contrôler les agissements de son employé. Dans la négative, c'est l'employeur qui sera redevable de la TVA sur les factures frauduleuses

Cf. CJUE n°C-442/22 Arrêt de la Cour 30/01/2024

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Dysfonctionnement du guichet unique : la procédure de secours

La procédure de secours en cas de dysfonctionnement du guichet unique (site de formalités des entreprises géré par l'INPI) est prolongé jusqu'au 31 décembre 2024 au lieu du 31 décembre 2023. L'arrêté du 27 juin 2023 permettait de réaliser les formalités d'entreprises (création, modification, cessation) sur infogreffe.fr ou via le site de l'URSSAF (et le cas échéant sur papier). La nouvelle procédure apporte quelques aménagements.

La procédure de secours ne pourra être déclenchée que - si et seulement si - les deux critères cumulatifs suivants sont présents :



* l'indisponibilité générale du guichet unique électronique ou blocage répétitif d'une formalité empêche le dépôt de dossiers de formalités ;

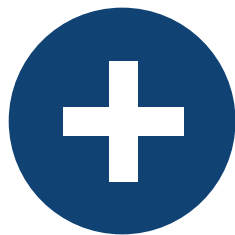
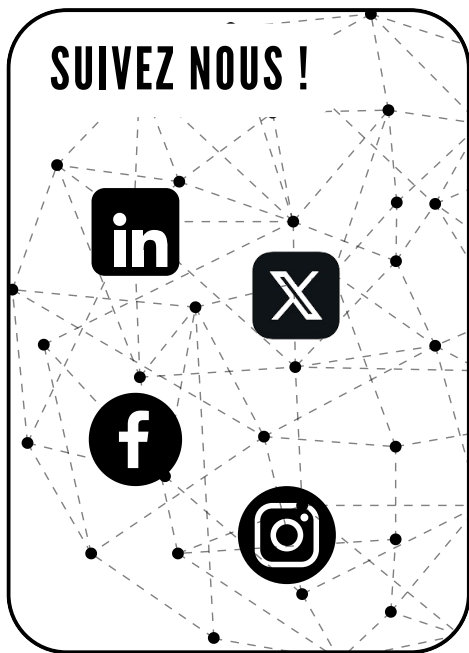
* le dysfonctionnement ne peut être résolu par le guichet unique dans les 48 heures à compter de son constat ;

Dans les 24 heures suivant le signalement d'un blocage, le collège stratégique de pilotage du guichet unique décidera de déclencher la procédure de secours pour une durée temporaire (sauf prolongation éventuelle si le blocage persiste) en précisant le type de formalité concernée par la procédure.

En principe, si la procédure de secours est activée, un lien accessible sur le guichet unique devrait rediriger soit vers Infogreffe (cas des entreprises commerciales par exemple) ou soit vers le site de l'URSSAF (professions libérales, artiste-auteur ou entreprises étrangères employant des salariés) pour la réalisation de la formalité. Les entreprises étrangères exerçant sans établissement et sans salariés, leur relais est la DGFIP. Un dépôt papier pourra être possible dans certains cas.

Dans les autres cas, le guichet unique remettra un récépissé permettant à l'entreprise de bénéficier d'un délai supplémentaire de 30 jours pour réaliser ses formalités, à compter de la fin du blocage.

Cf. Arrêté du 26 décembre 2023 Arrêté du 26 décembre 2023 pris pour l'application de l'article R. 123-15 du code de commerce



L'INFO EN PLUS ...

Don aux associations

Un particulier effectuant un don à un organisme d'intérêt général, peut bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 66 % du versement de ce don dans la limite de 20 % de son revenu imposable.

Cette réduction d'impôt est maintenant ouverte aux dons aux associations concourant à l'égalité hommes femmes.

Par ailleurs, lorsque le don est destiné à un organisme d'intérêt général fournissant gratuitement des repas aux personnes en difficulté ou s'il contribue à favoriser leur logement, le taux de cette réduction d'impôt est porté à 75 % du montant du don pris dans la limite de 1 000 €.

Cette majoration est prolongée jusqu'en 2026.

Cf. LOI n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 Articles 15,16 et 30



LE QUIZ

1. Concernant le statut social, le régime des TNS s'applique aux dirigeants de :

SELCA SELAS SELURL

2. Les chambres privées sont concernées par la limite de 120 jours des Airbnb.

VRAI FAUX

3. Une villa rentre dans la catégorie des meublés de tourisme comme les appartements.

VRAI FAUX

4. Pour une profession libérale réglementée, le revenu professionnel afin de valider 4 trimestres de retraite est de :

6 990 € 5 943 € 10 640 €

5. Je peux récupérer la TVA si elle ne figure pas sur la facture que je comptabilise.

VRAI FAUX

1. SELCA et SELURL. Ce régime des TNS s'applique aussi aux gérants majoritaires de SELARL.
2. FAUX. Cette limite ne concerne pas les locations de chambres privées et les résidences secondaires.
3. VRAI. Les meublés de tourisme comprennent les maisons meublées, les villas, les appartements et les studios.
4. 6 990 €. Soit 600 fois le SMIC 2024.
5. FAUX. La TVA est déductible que si l'entreprise dispose d'une facture originale comportant toutes les mentions imposées par la loi.

Rédaction : ARCOLIB - 8 Place du Colombier - BP 40415 - 35004 RENNES CEDEX - Conception : ARCOLIB - Directrice de publication : Odile LE BIHAN - ISSN n°2609-7885 - Dépôt légal 1er trimestre 2024

Nos adresses

Rennes
8 place du Colombier
BP 40415
35004 Rennes Cédex

Vannes
1 rue Anita Conti
56000 Vannes

Paris
15 avenue Trudaine
75009 Paris